

ARRETE N°4 CDAPH DU 20 DECEMBRE 2017

**DÉSIGNANT LE MÉDECIN EN CHARGE DE L'ÉVALUATION DES DEMANDES
D'AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION D'EXAMENS
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles D532-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les décrets pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- VU** la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012 portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 727 du 26 avril 2017 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la demande du service de l'Education Nationale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 novembre 2017 ;
- VU** la décision de la CDAPH de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Docteur Anne-Claire DOLIVET, médecin généraliste, est désigné par la CDAPH pour évaluer les demandes d'aménagement des conditions de passation d'examens de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le Docteur Anne-Claire DOLIVET est nommé pour l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande d'aménagement seront transmis à la Maison Territoriale de l'Autonomie pour évaluation par le service de médecine scolaire. Après avis du médecin désigné, ils seront adressés au service de l'Education Nationale de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au Représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au chef de service de l'Education Nationale et au Docteur Anne-Claire DOLIVET.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/01/2018

Publié le 17/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

La Présidente de la CDAPH,

Catherine HELENE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*